



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2092**

Date : **14 mai 2020**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE les conventions collectives du secteur public sont échues depuis le 31 mars 2020 et que les nouvelles ententes n'ont pas encore été conclues;

ATTENDU QU'aucune majoration n'est, en conséquence, prévue pour l'instant pour l'exercice financier 2020-2021;

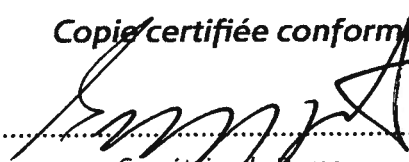
ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, sans majoration;

ATTENDU QUE les masses salariales seront toutefois majorées du même taux que celui accordé aux salariés du secteur public pour 2020-2021 lorsque celui-ci sera déterminé, le cas échéant;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 4° par le remplacement, à l'article 3, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 5° par le remplacement, à l'article 4, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 6° par le remplacement, à l'article 5, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;
- 7° par le remplacement, à l'article 6, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2020-2021
Président de l'Assemblée nationale	1 012 829 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	419 476 \$
Chef de l'opposition officielle	1 926 319 \$
Cheffe du deuxième groupe d'opposition	902 000 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	740 255 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 034 657 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	719 566 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	365 000 \$
Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition*	401 637 \$
Whip en chef du gouvernement	990 309 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	905 642 \$

».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2020-2021, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2020-2021
1°	Président	113 500 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	18 000 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	336 200 \$
4°	Cheffe du 2 ^e groupe d'opposition	119 900 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	103 500 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	52 100 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	29 900 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	10 400 \$
9°	Leader parlementaire du 3 ^e groupe d'opposition	15 600 \$
10°	Whip en chef du gouvernement	115 300 \$
11°	Whip en chef de l'opposition officielle	163 200 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;

2° le remplacement du tableau par le suivant :

«

Partis	Exercice financier 2020-2021 et suivants
Coalition avenir Québec	975 000 \$
Parti libéral du Québec	756 085 \$
Québec solidaire	268 422 \$
Parti québécois	404 300 \$

».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2020-2021.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.